

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(20^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 27 Avril 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — **Communication audiovisuelle.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1359).

Rappel au règlement (p. 1359).

MM. Gaudin, Filioud, ministre de la communication ; le président.

Demande de suspension de séance (p. 1359).

MM. Roland Dumas, vice-président de la commission spéciale ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1359).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN

Avant l'article 1^{er} (p. 1359).

Amendement n° 295 de M. Hage : MM. Hage, Schreiner, rapporteur de la commission spéciale ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 296 de M. Alain Bocquet : MM. Alain Bocquet, le rapporteur, le ministre, Robert-André Vivien, Ducolomé. — Rejet par scrutin.

Article 1^{er} (p. 1362).

MM. Alain Madelin, Roland Dumas, Robert-André Vivien, Toubon, François d'Aubert.

Amendement n° 143 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 519 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Toubon. — Rejet.

Sous-amendement n° 354 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le ministre, Toubon. — Rejet.

Sous-amendement n° 510 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 143 modifié.

Amendement n° 355 de M. Robert-André Vivien : M. Robert-André Vivien. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 1 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Queyranne. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le président, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Renvol de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 1369).

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur la communication audiovisuelle (n° 754, 826).

Ce matin, la discussion générale a été close.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gaudin, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Claude Gaudin. Monsieur le président, depuis vingt-quatre heures, les différents médias, la télévision et la presse en particulier, soulignent que l'important débat sur la communication audiovisuelle se déroule devant un hémicycle vide.

Nous le déplorons d'autant plus que mardi dernier, à la conférence des présidents, plusieurs voix autorisées, et notamment celle d'un président de commission, avaient souhaité que le Gouvernement veuille bien reporter ce débat jusqu'à aujourd'hui seize heures. Il est certain qu'il eût été plus facile de rassembler les députés aujourd'hui, encore que des réunions de groupe doivent se poursuivre à l'heure qu'il est puisque tous nos collègues ne sont pas présents en séance.

Je regrette que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement n'ait pas cru devoir suivre nos observations et satisfaire à notre demande. Il eût été préférable, en effet, de reporter le débat à aujourd'hui. L'hémicycle aurait certainement été plus garni. Ce n'est donc pas leur faute si les députés n'étaient pas tous présents, mais celle du Gouvernement qui n'a pas voulu se rallier à nos suggestions. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. Georges Filioud, ministre de la communication. Monsieur le député, je m'étonne beaucoup que ce soit vous qui présentiez cette observation !

Il est vrai qu'il a été demandé à la conférence des présidents que l'ouverture de la discussion du projet de loi sur la communication audiovisuelle soit reportée à cet après-midi. Mais, en raison des charges de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, il a paru difficile d'accéder à ce souhait. Je rappelle par ailleurs que le Gouvernement avait déjà accepté, à la demande de la commission spéciale, un report d'une semaine.

Les membres du Gouvernement ont considéré qu'ils pouvaient faire l'effort de venir en séance un lundi après-midi. Je constate que certains de vos collègues en ont fait autant, mais pas vous.

Vous dites, d'autre part, que la participation des députés aurait été plus large si le débat s'était ouvert seulement cet après-midi. Constatez vous-même !

M. Jean-Claude Gaudin. Si les députés socialistes ne sont pas présents, ce n'est pas ma faute, monsieur le ministre !

Par ailleurs, hier, tous les documents n'étaient pas à la disposition des parlementaires. En outre, vous savez très bien qu'il n'est pas de tradition, au cours de la session de printemps, que l'Assemblée nationale siège le lundi, car de nombreux conseils généraux se réunissent ce jour-là. Il est vrai que le conseil général ne vous intéresse peut-être plus aujourd'hui ! (Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. L'ensemble de ces problèmes sera examiné tout à l'heure à nouveau en conférence des présidents, en présence de M. Labarrère.

M. le président. La parole est à M. Roland Dumas, vice-président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la communication audiovisuelle.

M. Roland Dumas, vice-président de la commission spéciale. Monsieur le président, la commission spéciale est présentement réunie, en application de l'article 88 de notre règlement, pour examiner les nouveaux amendements au projet du Gouvernement. Elle aurait besoin pour terminer ses travaux d'une suspension de l'ordre de 30 à 40 minutes.

M. Pierre Mauger. Disons une heure !

M. Jean-Claude Gaudin. Voilà qui me donne raison !

M. le ministre de la communication. Mais non !

M. le président. La séance est suspendue pendant une heure.

Suspension et reprise de la séance.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à dix-sept heures vingt sous la présidence de M. Alain Vivien.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion des articles du projet de loi sur la communication audiovisuelle.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Hage, Nilès, Ducoloné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 295, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant : « Le droit à l'information, à la libre circulation des idées, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain. La culture, indissociable de la liberté et de la diversité, tend à assurer l'épanouissement de chacun, la progression de la nation et le développement des relations entre les individus. Elle doit être offerte à tous et doit recevoir les moyens de son expansion. La radio et la télévision doivent contribuer à celle-ci à la fois comme lieu de création et de production nationale, régionale, locale, spécifique et comme support des autres expressions artistiques. Le service public de la radiodiffusion et de la télévision, propriété de la nation, assure les missions d'information, d'éducation, de distraction et de culture en garantissant le pluralisme par l'expression des courants d'opinion et de pensée et sans aucune discrimination notamment politique à l'égard des journalistes et des travailleurs de l'audiovisuel. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre de la communication, mes chers collègues, cet article additionnel vise à enrichir le titre 1^{er} de la loi, consacré aux principes généraux. Il prétend avoir une valeur de préambule animé par un souffle que je qualifierai de constitutionnel. En effet, il nous semble regrettable de commencer un texte de loi, que l'on dit historique...

M. Jacques Toubon. Vite dit !

M. Georges Hage. ... par une définition instrumentale de la communication audiovisuelle.

Cet article contient trois points : le premier concerne le droit à l'information, à la libre circulation des idées, à la libre expression et à la critique ; le deuxième consiste en une réflexion sur la culture ; le troisième a trait au service public. Le rapprochement de ces trois points n'est pas accidentel : ils sont indissociables. En effet, il ne saurait y avoir d'information ou de culture valables, en tout cas pluralistes et démocratiques, sans service public.

Mais, de bons maîtres m'ayant enseigné qu'il est inutile de paraphraser ce qui est bien dit ou bien écrit et qu'une paraphrase ne peut qu'en affaiblir la teneur, je ne crois pas nécessaire de commenter plus longuement cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission spéciale sur l'amendement n° 295 ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Les affirmations contenues dans cet amendement sont inscrites, de façon aussi nette, dans d'autres articles du projet de loi : les articles 1^{er} et 2 traitent de la nouvelle liberté qui est donnée par le texte ; l'article 5 du titre 1^{er} et les titres II et III concernent le service public.

Sans être en désaccord, sur le fond, avec les principes qu'il énonce concernant les différentes libertés, les différents droits et le rôle du service public, la commission a demandé aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer. Elle a d'ailleurs repris certaines de ses formules dans des amendements qu'elle a déposés à d'autres articles. Mais elle n'a pas jugé normal d'inscrire ces principes avant l'article 1^{er}.

Elle a donc rejeté l'amendement de M. Hage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Je tiens à souligner, à mon tour, que cette position n'implique en aucune façon que nous soyons en désaccord sur le contenu de cet amendement, d'autant que les idées qu'il exprime se retrouvent dans plusieurs articles du projet de loi. Mais il ne me semble pas souhaitable d'insérer dans un article additionnel avant l'article 1^{er} toute une série de dispositions qui figurent ailleurs.

M. le président. Monsieur Hage, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Hage. Oui, monsieur le président, car il résume toute une conception de l'audiovisuel que nous tenons à affirmer dès le début de ce projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 295.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient, car il ne veut pas se mêler à une querelle de famille.

M. Alain Madelin. Le groupe Union pour la démocratie française s'abstient également !

M. Jean-Pierre Balligand. Quel esprit de famille !
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Alain Bocquet, Nilès, Ducoloné, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 296, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le service public de la radiodiffusion et de la télévision a pour mission, conformément aux principes définis à l'article précédent, de contribuer à la diffusion et au développement de la culture, de l'information, à l'éducation et à la distraction du public.

Il contribue par ses missions à l'expression et à la confrontation des diverses tendances de l'opinion et de la culture, au développement de l'initiative et du sens des responsabilités de tous les membres de la société.

« II. — Le service public de la radiodiffusion et de la télévision est le bien commun de toute la nation et ne peut être détourné à des fins partisanes ou commerciales. Toute discrimination est interdite entre les journalistes, les créateurs et les travailleurs de l'audiovisuel en considération de leurs origines, de leurs croyances ou de leurs opinions.

« Les sociétés ayant pour objet la production et la diffusion de programmes de radio ou de télévision sont créées par l'Etat. Leur capital social est détenu par l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des sociétés nationales. Elles sont tenues de respecter les principes définis à l'article précédent et au I du présent article.

« Les associations locales de radiodiffusion sont autorisées par l'Etat.

« III. — Le service public de la radiodiffusion et de la télévision est assuré par les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés régionales institués par la présente loi ou créés conformément au II.

« Leur autonomie de gestion est garantie par les dispositions de la présente loi.

« Les établissements publics et les sociétés de radiodiffusion et de télévision sont soumis à un cahier des charges.

« Les sociétés de radio et de télévision de droit étranger dans le capital desquelles l'Etat a une participation doivent respecter les principes du pluralisme définis au présent article.

« IV. — Un projet de loi sur les communications non hertzianas sera déposé au Parlement avant le 1^{er} janvier 1983. »

La parole est à M. Alain Bocquet.

M. Alain Bocquet. Cet article additionnel s'inspire du même esprit que celui que vient de défendre notre collègue Georges Hage. Il s'agit d'affirmer d'emblée dans le texte de la loi le principe d'un grand service public de la radio et de la télévision. C'est la seule garantie véritable, à nos yeux, du pluralisme de l'information et de la qualité des programmes. Ces messieurs de la droite...

M. Robert-André Vivien. De l'opposition !

M. Jacques Toubon. Et ces dames !

M. Alain Bocquet. ...ont, dans leurs différentes interventions, mené une guerre contre le service public. Cela n'est pas de nature à nous étonner, car, depuis vingt-trois ans, ils lui ont porté des coups terribles.

M. Jean-Claude Gaudin. Hermier l'a déjà dit !

M. Alain Bocquet. C'est pourquoi nous voulons affirmer clairement la nécessité de réhabiliter le service public. A nos yeux, celui-ci est, dans le domaine de l'audiovisuel, au même titre que les nationalisations dans le domaine économique...

M. Jacques Toubon. Et allez-y !

M. Alain Bocquet. ...l'avant-garde pour affronter les défis futurs de l'audiovisuel.

M. Marc Lauriol. Radio-Moscou !

M. Alain Bocquet. Il serait vain, en effet, d'affirmer que la communication audiovisuelle est libre si les missions du service public de la radio et de la télévision sont confiées à des intérêts privés et commerciaux.

Le service public, c'est la propriété de la nation. J'ai eu l'occasion, en tant que rapporteur spécial du budget au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de montrer que la radio-télévision, qui, sous M. Giscard d'Estaing, était la propriété d'un seul homme, devait être la propriété de la nation tout entière, c'est-à-dire ni celle d'un parti...

M. Marc Lauriol. Comme en Pologne !

M. Alain Bocquet. ...ni celle d'un seul homme, ni celle d'un syndicat, quel qu'il soit.

Il est nécessaire d'affirmer ce principe dans le préambule de la loi, au titre des principes généraux.

Les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés régionales institués par ce projet pour assurer les missions du service public doivent se voir garantir une autonomie de gestion. En retour, elles doivent se soumettre aux obligations du cahier des charges et mettre en œuvre les principes définis par la loi.

Pour ce qui concerne les services de communications non hertzianas, nous proposons que le Gouvernement dépose un projet de loi avant le 1^{er} janvier 1983 et que l'on s'en tienne dans le présent texte à la radio-télévision, en raison de la difficulté d'appréhender au niveau législatif l'évolution des techniques et leur complexité.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à déposer cet amendement, qui se justifie par son texte même, sur lequel nous demanderons un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur Bocquet, votre amendement porte sur deux problèmes.

Il est bien évident que, en ce qui concerne le service public de la radiodiffusion et de la télévision, nous partageons plusieurs de vos soucis. Nous avons d'ailleurs travaillé dans ce sens puisque la commission spéciale a, pour ainsi dire, renforcé le service public de la radiodiffusion et de la télévision dans ses missions en proposant une nouvelle rédaction de l'article 5. Nous aurons l'occasion tout à l'heure de développer ce point. Cette nouvelle rédaction répond aux préoccupations que votre amendement exprime concernant le rôle du service public.

En revanche, nous ne pouvons pas être d'accord avec vous quand vous demandez que les dispositions sur les communications non hertzianas soient reportées à un autre projet de loi. La commission a, dans sa grande majorité, estimé nécessaire de maintenir tous les aspects de la loi, tout ce qui fait sa nouveauté et permettra la mise en place dès maintenant pour le câble et la télématicité d'un cadre juridique, d'un système de déclarations et d'autorisations ouvrant de nouvelles libertés.

C'est un des points sur lesquels, monsieur Bocquet, nos avis ont été divergents lors des débats en commission. Celle-ci ne vous a pas suivi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Je souhaite que la décision que va prendre à ce sujet l'Assemblée nationale soit clairement énoncée et bien comprise au-delà de cet hémicycle.

En effet, l'amendement présenté par M. Bocquet est ambigu, ou, plus exactement, complexe.

Il comporte des affirmations de principe sur lesquelles le Gouvernement ne peut qu'être d'accord, en tout cas pour les deux ou trois premiers alinéas. Le Gouvernement ne saurait s'opposer à une définition disant : « Le service public de la radiodiffusion et de la télévision a pour mission, conformément aux principes définis à l'article précédent, de contribuer à la diffusion et au développement de la culture, de l'information, à l'éducation et à la distraction du public. » En outre, d'autres considérations contenues dans cet amendement ne peuvent qu'emporter l'accord de principe du Gouvernement. D'ailleurs ces affirmations figurent dans d'autres articles du projet.

En revanche, il est deux points sur lesquels le Gouvernement ne peut être d'accord.

Le premier point inacceptable est le renvoi à une loi ultérieure de la législation nécessaire et urgente concernant les modes de communication autres que la voie hertzienne. A quoi ressemblerait que le Parlement délibérât pendant huit ou dix jours d'un projet de loi sur la communication audiovisuelle pour qu'en définitive celui-ci se résume à une réforme de la radio-télévision nationale ? Tel n'est pas le projet de loi qu'a voulu le Gouvernement. Tel n'est pas, monsieur Bocquet, celui que je suis chargé de présenter et de défendre au Parlement nom du Gouvernement tout entier.

Le second point contraire à l'esprit même de la loi est l'alinéa qui indique : « Les sociétés ayant pour objet la production et la diffusion de programmes de radio ou de télévision sont créées par l'Etat. Leur capital social est détenu par l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des sociétés nationales. » En effet, ainsi que je l'ai indiqué à plusieurs reprises, l'intention clairement affirmée de ce projet de loi, qui a été, je le répète, acceptée par l'ensemble du Gouvernement, est bien d'opérer une rupture avec une pratique — que nous avons constamment dénoncée dans le passé — consistant à confondre le monopole des transmissions et le monopole des programmes. Or l'alinéa que je viens de lire

lendrait à rétablir le monopole de la programmation au seul bénéfice de sociétés d'Etat. Il y a là une contradiction fondamentale, que le Gouvernement ne peut accepter.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. M. le ministre a souhaité que le vote de l'Assemblée soit bien compris au-delà de cette enceinte. Pour sa part, le groupe R. P. R. — et je suppose qu'il en va de même pour le groupe U. D. F. — désire que son vote, ou plutôt son refus de participer à la mascarade de vote qui va intervenir dans quelques instants, soit bien compris. (*Éclatements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Vous avez rappelé à deux reprises, au groupe communiste, monsieur le ministre — mais je n'ai pas l'impression que vous ayez été entendu — que vous présentiez ce texte au nom de l'ensemble du Gouvernement, y compris des quatre ministres communistes. Cette querelle de famille est attristante pour l'image de la représentation nationale. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre Jagoret. Vous voulez un mouchoir ?

M. Jean-Pierre Balligand. C'est de l'altruisme !

M. Robert-André Vivien. Même si, dans l'amendement de M. Alain Bocquet et dans celui de M. Hage, il y a certaines idées que nous combattions, nous sommes déçus par le manque d'imagination du Gouvernement. En effet, une fois de plus, celui-ci nous annonce que des lois ultérieures régleront le problème.

La confusion la plus totale régnant au sein de la majorité, avant l'article 1^{er}, l'opposition vous donne le conseil amical de demander une nouvelle suspension de séance afin de vous mettre d'accord et d'éviter de nous faire perdre du temps. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie françoise.*)

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur Vivien, mêlez-vous de ce qui vous regarde. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie françoise.*)

M. Robert-André Vivien. Que faites-vous de la représentation nationale ?

M. Guy Ducoloné. J'en suis membre comme vous. Occuez-vous plutôt des affaires du groupe du rassemblement pour la République et de ses relations avec l'opposition et non pas de celles du groupe communiste et de ses relations avec la majorité.

Cette précision étant donnée, M. le ministre aurait pu se dispenser de prononcer une petite phrase en développant son argumentation. On n'en est plus aux petites phrases, je ne la répéterai donc pas, mais il sait bien de quoi je veux parler.

Nous examinons à l'Assemblée nationale un projet de loi qui, certes, a été discuté par le Gouvernement, mais qui aujourd'hui est soumis aux députés. Je suis persuadé que chacun, quel que soit son groupe, est assez grand pour défendre un point de vue sans avoir recours aux arguments d'autorité qui lui sont constamment opposés.

M. Alain Bocquet a soutenu au nom du groupe communiste, avant l'article 1^{er}, l'amendement n° 296 qui répond à une nécessité qu'il a fort bien expliquée et que je ne reprendrai pas. Avant de discuter du projet de loi, il convient, en premier lieu, d'affirmer la nécessité d'un service public de la radiodiffusion et de la télévision et de déterminer ses missions essentielles. Il importe, en second lieu, de reconnaître que le service public est le bien commun à toute la nation.

Monsieur le ministre, il ne faut pas y voir un retour au monopole tel que vous l'entendez en matière de transmission ou de programmation. Il s'agit simplement de préciser que ce bien commun que nous défendons ne peut être détourné à des fins partisanes ou commerciales.

Si je vous ai bien compris ce matin, c'est exactement ce que vous avez déclaré à M. Hermier et à M. Bocquet. Je ne comprends pas maintenant votre argumentation.

On peut considérer, monsieur le ministre, que cet article additionnel n'est pas à sa place avant l'article 1^{er} et estimer, comme M. le rapporteur, qu'il doit être discuté à l'article 5 qui fixe les missions du service public. Néanmoins il y a une différence, monsieur le rapporteur, entre nos propositions et ces missions.

Par conséquent, monsieur Robert-André Vivien, ne jouez pas le rôle d'arbitre.

M. Robert-André Vivien. Je ne vous ai rien dit... pour une fois ! (*Rires.*)

M. Guy Ducoloné. Des divergences de vue apparaîtront dans ce débat entre le groupe communiste et le groupe socialiste.

M. Robert-André Vivien. C'est votre problème, ce n'est pas le nôtre !

M. Guy Ducoloné. Contre le groupe du rassemblement pour la République, contre le groupe Union pour la démocratie françoise...

M. Jacques Toubon. Et contre le groupe socialiste !

M. Guy Ducoloné. ... nous défendrons énergiquement le service public. Même si nous demandons un scrutin public, vous ne parviendrez pas à diviser la majorité. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.*)

M. Jacques Toubon. Eh si ! vous êtes divisés : la preuve va en être donnée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 296.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	325
Nombre de suffrages exprimés	325
Majorité absolue	163
Pour l'adoption	44
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jacques Toubon. C'est ce qu'on appelle un vote par division ! (*Sourires.*)

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

« Art. 1^{er}. — La communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public, par voies hertziennes ou par câbles, d'écrits de sons, d'images, de documents ou messages de toute nature. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, l'article 1^{er} devait être un article de définition de l'espace affecté à la communication audiovisuelle et, selon un de vos mots, de l'« espace de liberté » destiné à la communication audiovisuelle.

Vous avez voulu — c'était aussi notre souhait — en faire un article plus solennel, un peu à la manière de l'article 1^{er} de la loi de juillet 1881 sur la liberté de la presse. La commission a déposé un amendement en ce sens.

En préambule, je vous invite à réfléchir au mariage entre l'espace de liberté affecté à la communication audiovisuelle et l'exercice d'une liberté publique fondamentale : la liberté de communication.

Quelle est la dimension de cet espace ? Il s'agit d'un espace en voie de dilatation. Hier, espace de pénurie, il devient et deviendra espace d'abondance dans les années 1980-1990 sur le plan hertzien et surtout pour la communication par câbles.

Je vous propose de réfléchir à la nature juridique de cet espace de communication.

S'agissant de l'espace hertzien, vous n'avez pas repris la définition que vous aviez introduite dans votre premier brouillon de projet de loi, à savoir que l'espace hertzien faisait partie du domaine public de l'Etat. Dans l'exposé des motifs, monsieur le ministre, vous reprenez la même idée sans toutefois l'inscrire dans le projet de loi lui-même, le Conseil d'Etat ayant vraisemblablement estimé — à notre avis, à juste titre — que l'espace hertzien n'en fait pas partie car l'Etat n'a pas la souveraineté

sur ce domaine. L'espace hertzien, au sens international, est une sorte de *res nullius* ouvert à la liberté de communication, et sur lequel l'Etat peut exercer un pouvoir de police, un pouvoir d'organisation de la liberté de circulation, analogue au pouvoir de réglementation de la puissance publique sur l'espace territorial marin.

La nature juridique est très importante, car si vous reconnaissiez cet espace comme un bien d'Etat, vous légitimez toutes les interventions de celui-ci. Si nous en faisons un espace de communication ouvert à tout le monde, la liberté change alors de sens.

Quant au domaine de la communication par câbles, il ne fait plus l'objet de pénurie. Ce domaine doit s'ouvrir sans entraves à la communication. C'est un domaine où règne l'abondance, soumis aux règles de l'offre et de la demande, bref du marché, qui doit obéir en fait aux règles de la presse, du livre, du cinéma.

Je vous propose de marier l'espace de communication avec la liberté de communication et d'en tirer les conséquences. Tel est l'objet des amendements que nous avons déposés à l'article 1^{er}.

La liberté d'expression comprend la liberté de communication audiovisuelle. Il ne suffit pas de dire que la communication audiovisuelle est libre, il s'agit de préciser clairement que la communication audiovisuelle est une modalité, un espace nouveau pour la liberté d'expression. Il en résulte deux conséquences.

Première conséquence, l'organisation de toutes les entreprises capables de rassembler les moyens nécessaires à la communication audiovisuelle est libre : il ne peut y avoir liberté de communication sans liberté d'entreprise pour les entreprises de communication. C'est ainsi que fonctionne le domaine de la presse et c'est ainsi que nous avons marié l'espace de liberté de la communication écrite avec la liberté d'expression. Nous présenterons de beaucoup cette définition avec ses conséquences à celle qui justifiera toutes les tutelles : « La communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public. » Mettre à la disposition de quelqu'un n'a pas forcément le même sens que lui donner la liberté d'expression.

Deuxième conséquence, les limites à la liberté d'expression doivent être inscrites dans la loi comme c'est le cas pour la presse : elles ne peuvent être le fait du Gouvernement.

C'est l'énoncé des principes fondamentaux que nous souhaiterions trouver dans l'article 1^{er} afin qu'il soit réellement le premier article d'une loi solennelle instituant une véritable liberté de communication. Nous craignons que vos définitions — le débat en sera sans doute l'illustration — ne légitimé à chaque instant l'intervention de l'Etat au nom du droit à la communication en refusant concrètement la liberté d'expression.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Je conclus.

Nous essaierons par nos amendements de faire en sorte que l'article 1^{er} réponde à la définition d'une réelle liberté de communication.

M. le président. La parole est à M. Roland Dumas.

M. Roland Dumas. Le groupe socialiste a fait des propositions sur l'article 1^{er}, espérant par ce moyen améliorer le texte. Ces propositions apparaissent notamment dans l'amendement n° 143 de la commission spéciale.

M. de la Palice dirait que l'article 1^{er} est celui par lequel commence la loi. Il nous a donc semblé bon, à cette occasion, de rappeler quelques principes. Avant d'examiner la définition telle qu'elle figure dans le projet de loi, nous avons voulu poser la règle qui apparaît dès la première phrase ainsi rédigée par la commission : « La communication audiovisuelle est libre. » Tel est le principe de la liberté de la communication dans le domaine de l'audiovisuel.

Mais ce qui nous séparera longtemps au cours du débat, c'est le fait que, dans notre esprit, contrairement à l'avis de nos collègues de l'opposition, et notamment de ceux du groupe U.D.F., la liberté ne signifie pas l'anarchie.

M. Alain Madelin. L'U.D.F. anarchiste ! Merci pour elle !

M. Roland Dumas. M. Madelin, en s'exprimant sur l'article 1^{er}, a eu la franchise de reconnaître devant l'Assemblée nationale que la conception de son groupe est celle de « la loi du marché ». Je pensais qu'il irait jusqu'à parler de « la loi de la jungle » !

La liberté de communication de l'audiovisuel n'est pas l'anarchie comme celle qui existe dans d'autres pays. Nous serions les premiers à le regretter. La liberté de circulation n'est pas la

faculté de méconnaître le code de la route et la possibilité pour quiconque de circuler à gauche quand il faut rouler à droite. Ce serait trop dangereux.

M. Alain Hauteceur. C'est Hersant !

M. Roland Dumas. C'est la raison pour laquelle un principe essentiel nous sépare : la liberté, oui ! L'anarchie, non !

Tel est le sens très clair de notre orientation que nous réaffirmerons tout au long de ce débat ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. De M. Dumas, j'imiterai la brièveté car nous aurons l'occasion, notamment en défendant le sous-amendement que nous avons déposé à l'amendement n° 143 de la commission, de développer l'aspect technique.

Monsieur le ministre, si vous instituez la liberté de la communication audiovisuelle, comme le précise l'amendement de la commission et si vous supprimez le monopole, vous replacez tout le système — mon inquiétude ne date pas du 10 mai, mais remonte à des années — sous la tutelle de la direction générale des télécommunications. M. le ministre des P.T.T. peut s'en réjouir, mais j'y vois un danger pour le ministre de la communication.

Je ne comprends pas la teneur du projet de loi. Il existe des régimes juridiques différents — nous en avons longuement discuté voici quelques instants encore en commission — et, les sanctions étant différentes, la tutelle devrait donc être différente.

Monsieur le ministre, le groupe du rassemblement pour la République, qui est toujours soucieux d'apporter des éléments constructifs dans le domaine de l'audiovisuel et qui ne recherche pas les effets de tribune, vous dit : « Attention ! »

En séance publique, comme en commission, lors de la défense de nos amendements nous ferons tout pour obtenir l'indépendance réelle de la communication audiovisuelle, et non pour la maintenir, comme le propose le projet de loi, sous la tutelle oppressive des télécommunications par l'intermédiaire du ministre et de la direction générale des télécommunications.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} nous offre l'occasion, comme l'a dit M. Dumas, de donner une appréciation claire sur toutes les mesures qui en découlent et de définir notre position. Aussi, au nom de mes collègues du rassemblement pour la République, j'estime que l'article 1^{er}, donc l'ensemble du projet de loi, est insuffisant sur le plan technique. Les définitions ne sont pas assez précises.

Il existe un monopole des télécommunications qui est régi par le code des postes et télécommunications. Le projet de loi prétend créer un régime propre de la communication audiovisuelle.

A l'évidence, dans son état actuel, le projet ne distingue pas suffisamment entre les deux législations. Des passages excellents du rapport de M. Schreiner relatifs à l'article 1^{er} l'indiquent clairement.

C'est pourquoi nous proposerons à l'article 1^{er} comme à certains des articles suivants, notamment ceux du titre IV, des amendements qui tendent à bien marquer la distinction entre le monopole des télécommunications mis en œuvre dans le cadre du code des postes et télécommunications et le régime juridique propre de la communication audiovisuelle, qui ne doit pas se confondre avec le monopole des télécommunications.

Sur le plan politique, l'ambiguité n'est pas levée non plus : la discussion qui vient d'avoir lieu montre bien que la relation entre la liberté et le service public n'est pas claire.

Nous, nous posons la liberté comme principe fondamental et non comme une modalité d'organisation du service public.

M. le rapporteur, lui, nous a indiqué en commission que seul le service public et non le secteur privé peut garantir la liberté et le pluralisme.

Il y a donc, dans l'esprit et dans la lettre du texte tel qu'il nous est soumis, une confusion entre liberté de la communication audiovisuelle et service public.

Cette confusion est politiquement inadmissible car elle conduit en quelque sorte à dire qu'il n'y a pas de liberté dans la liberté. Selon cette conception, il n'y aurait de liberté que dans la réglementation.

Nous devons donc très clairement définir ce qu'est le service public, modalité d'organisation de la liberté que pose cette loi et ce qui est en dehors du service public, autre modalité d'exercice de la liberté.

Quelle est, au fond, la position du groupe du rassemblement pour la République sur l'ensemble du système audiovisuel ?

Premièrement, nous sommes favorables à la suppression du monopole de programmation que prétend effectivement réaliser cette loi. Nous sommes donc partisans de chaînes privées de radio et de télévision aux niveaux national, régional et local, c'est-à-dire de chaînes disposant de financements autonomes, ce qui est nécessaire sur le plan politique.

Deuxièmement, nous sommes favorables à l'existence d'un secteur public important mais limité, exemplaire pour la mission de service public et indépendant du pouvoir exécutif.

Troisièmement, nous sommes favorables à l'existence parallèle d'un secteur privé recevant des autorisations attribuées sur des bases techniques, puisque la puissance publique continue à détenir les infrastructures de nature publique. Mais si nous posons le principe de la liberté quand il s'agit d'émettre, de transmettre ou de recevoir sur le domaine privé, nous admettons, compte tenu de la puissance des moyens en cause, que ce secteur privé supporte un certain nombre d'obligations de service public, notamment de nature morale ou économique.

Nous disons donc que la loi qui nous est proposée est hypocrite. Faute de dissiper sur le plan technique la confusion entre télécommunication et communication audiovisuelle, faute de clarifier, sur le plan politique, la distinction entre la liberté et sa mise en œuvre dans le cadre du secteur public et en dehors du secteur public, elle ne supprime pas véritablement le monopole comme elle le prétend — il faudrait pour cela que soient acceptées nos propositions.

Nous disons aussi que cette loi est insuffisante car elle ne garantit pas l'indépendance politique, notamment à travers une haute autorité qui n'est pas un grand conseil de l'audiovisuel indépendant de toute force politique.

Nous disons enfin que cette loi n'apporte pas une garantie d'amélioration de la qualité des programmes que recevront les auditeurs et téléspectateurs, pas plus qu'elle n'offre la garantie de réussite : beaucoup de choses sont néfet renvoyées au domaine réglementaire et il n'est pas sûr, d'autre part, que la puissance publique et le secteur privé — notamment le marché publicitaire — disposent de moyens financiers et matériels suffisants pour la mise en œuvre de la réforme proposée. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Dans toute loi importante, le premier article a en quelque sorte valeur de symbole, c'est le « fronton » de la loi. Malheureusement, vous avez un peu raté celui-ci en oubliant d'affirmer dès le début du texte que la communication audiovisuelle était libre. Il a fallu qu'un amendement de la commission le rajoute !

Au demeurant, à cette communication audiovisuelle libre, nous ne croyons pas, car vous en avez une conception singulièrement restrictive. Pour nous, il y a un principe : celui de la liberté d'expression.

M. Gérard Houteer. Invraisemblable ! N'exagérez pas !

M. François d'Aubert. La liberté de communication audiovisuelle fait partie de la liberté d'expression. Si elle doit être soumise à certaines règles, ces règles ne peuvent être que celles de la liberté d'expression.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Que ne l'avez-vous dit avant !

M. François d'Aubert. Aux termes de l'article 1^e : « La communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public par voies hertziennes ou par câbles, d'écrits, de sons, d'images, de documents ou messages de toute nature. » M. Mexandeau semble très satisfait de cette formule. On a bien l'impression, en effet, qu'elle nous vient du ministère des P.T.T. En tout cas, elle est si floue qu'elle permet bien des acrobaties ! Et si le rédacteur de cet article a oublié de préciser quel serait le régime de l'émission, de la transmission et de la réception, nous croyons savoir pourquoi : si l'on ne parle pas d'émission, de transmission, de réception, c'est probablement parce qu'on prévoit des restrictions, ce que la suite du texte montre amplement.

La liberté de la communication audiovisuelle n'est certainement pas pour vous un principe général, alors que pour nous, c'en est un. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Monsieur le ministre, vous sourirez moins quand on parlera de la notion de service public ! Pour vous, le service public est en quelque sorte plus important que la liberté de communication.

M. le ministre de la communication. Et vous dites tout cela sans rire !

M. François d'Aubert. Nous, nous préférions mettre en tête la liberté de communication. C'est l'une des différences qui nous séparent, et elle est de taille. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

Vous englobez tout, y compris la liberté, dans la notion de service public. Vous soumettez tous les systèmes de concessions et d'autorisations au service public. Pour vous, cette liberté de communication est tout à fait secondaire.

Quelle est notre position de principe ? Dans le domaine de la communication audiovisuelle, nous posons le principe général de la liberté. Mais lorsqu'il y a rareté de vecteur de communication, nous admettons qu'il puisse y avoir, éventuellement, réglementation. Telle est notre conception de l'audiovisuel. Ce n'est évidemment pas la vôtre ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Pierre Guidoni. Quel sens de l'humour !

M. Marcel Wacheux. Etonnant !

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, M. Estier, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 143, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^e :

« La communication audiovisuelle est libre.

« Au sens de la présente loi, la communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public, par voie hertzienne ou par câble, d'écrits, de sons, d'images, de documents ou de messages de toute nature, dans les conditions prévues par les articles suivants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet article 1^e a donné lieu à un débat très large et fort intéressant qui a opposé deux philosophies, s'agissant de la communication audiovisuelle, avec toutefois les nuances qu'a exprimées tout à l'heure M. Toubon, en ce qui concerne le service public.

Pour ce qui est de la communication audiovisuelle, la majorité de la commission a voulu affirmer qu'elle était libre, en représentant une formule qui, en 1881, avait permis à la presse d'accéder à cette liberté. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Robert-André Vivien. Ah ! la presse !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Les radios locales étaient interdites avant le 10 mai. Aujourd'hui, la commission Holleaux se prépare à leur donner, non plus des dérogations, mais des autorisations pour émettre, si bien que d'ici à la fin de l'année entre huit cents et mille autorisations auront été accordées.

M. Hervé Vouillot. Grâce à nous !

M. Alain Madelin. Avec quel moyens émettront-elles ?

M. François d'Aubert. Combien en restera-t-il dans un an ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Rassurez-vous, monsieur Madelin, un certain nombre de vos radios ont trouvé ces moyens !

Voilà donc un fait politique important, un événement de société, un de ces facteurs de liberté que la population a voulu voir paraître avec le 10 mai : huit cents à mille radars pourront émettre librement en France. Vous ne l'avez pas voulu jusqu'à présent ; cela, c'est nous qui l'avons réalisé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Vous, vous aviez fermé la porte à la communication par câbles, vous aviez verrouillé toutes les municipalités qui auraient pu effectivement utiliser les réseaux câblés. Avec ce projet de loi, nous allons permettre le développement de la télévision par câble.

M. Jacques Toubon. Mais non !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Nous allons permettre le développement d'une nouvelle politique industrielle en France et nous allons ainsi rattraper un retard qui vous est imputable.

M. Pierre Guidoni. Absolument !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Nous revenons donc à une notion de liberté en ce qui concerne la communication audiovisuelle.

Que disait la loi du 29 juillet 1881 relative à l'imprimerie et à la librairie ? Elle proclamait d'abord la liberté de la presse : tout journal ou écrit périodique pouvait être publié sans autorisation préalable après la déclaration déposée au parquet du procureur de la République. Et que demandait-elle ? Que soient communiqués le titre du journal ou écrit périodique, son mode de publication, le nom du directeur de la publication, l'indication de l'imprimerie et que soit assuré le droit de réponse.

Lorsqu'il n'y aura pas rareté de vecteurs de communication, comme pour les rapports interactifs de communication liés par exemple à la télématique, il y aura déclaration préalable. Mais comme les entreprises de communication n'ont pas encore de structures, comme la presse écrite, il est nécessaire que soit mis en place un cadre juridique qui s'inspire précisément de celui de la presse écrite. D'où cet article 70 du titre IV qui doit permettre aux services offerts par la télématique de passer, dans deux ou trois ans, sous le régime de la déclaration préalable.

En ce qui concerne le réseau câblé et la radiodiffusion sonore par voie hertzienne, la loi prévoit un régime d'autorisation car dans ce domaine se pose un problème de rareté des vecteurs. S'agissant de la télévision par réseaux câblés se pose aussi le problème de la nature des entreprises de communication.

M. François d'Aubert. Ah !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il est donc nécessaire d'établir plusieurs cahiers des charges.

Au cours de l'examen du titre I^e et du titre IV, nous aurons l'occasion de revenir sur le régime de la concession qui donne au Gouvernement le pouvoir de signer des contrats avec des groupes publics ou privés afin que soient remplies, dans le domaine hertzien en particulier, un certain nombre de fonctions supplémentaires.

Pour l'organisation des libertés dans notre pays, il existe trois régimes juridiques : le régime répressif, le régime déclaratif, en particulier pour les manifestations, et le régime préventif. Le cinéma, par exemple, relève de ce dernier régime et la liberté de l'industrie cinématographique passe par les visas d'exploitation. Or qu'est-ce qu'un visa d'exploitation si ce n'est une autorisation ?

Dans le domaine de la communication audiovisuelle, nous avons choisi le régime déclaratif et le régime préventif pour organiser juridiquement la liberté. Et, messieurs de l'opposition, nous sommes les premiers à le faire ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction proposée par la commission car il estime que l'adjonction d'un premier alinéa, où est affirmé le principe que la communication audiovisuelle est libre, ne peut que renforcer la tonalité générale de ce texte.

J'invite donc l'Assemblée nationale à voter cet amendement, sous réserve d'un sous-amendement du Gouvernement qui sera appelé dans quelques instants.

Quant aux arguments avancés par l'opposition, notamment par M. Toubon et par M. Madelin, il est évident qu'ils ont leur logique. Il se trouve que cette logique heurte la nôtre au lieu de la rencontrer.

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement, n° 519, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 143, substituer au mot : « libre », les mots : « l'une des formes de la liberté d'expression ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Avec cet article, la commission et le Gouvernement prétendent ouvrir la fenêtre en matière de liberté. J'aimerais montrer qu'il s'agit là d'une fausse fenêtre.

Certes, la rédaction est habile, mais la suite de notre débat montrera que les termes ont été soigneusement pesés de façon à s'accorder avec la définition de la liberté qui correspond à la logique de la majorité. Cette définition n'est pas dangereuse, certes, mais elle permettra en fait à l'Etat, grâce à un dispositif étroit, de se réservier la mise en œuvre de cette liberté.

Tout à l'heure, M. le rapporteur a fait allusion au passé. Qu'il me permette de lui rappeler — et j'ai là toute une série de déclarations des années 70 — que la majorité actuelle s'opposait alors aux dérogations en faveur du câble et qu'elle défendait farouchement le monopole.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. On peut changer !

M. Alain Madelin. Je me souviens encore que lorsque je proposais un régime très libéral en faveur des radios libres, le parti socialiste était contre et que certains ici s'écriaient qu'il s'agissait d'une proposition capitaliste !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est vous qui avez envoyé les C.R.S. contre les radios libres !

M. Alain Madelin. Ce qui a changé, ce ne sont pas les hommes, c'est l'époque. Nous sommes dans les années 80 et il s'agit d'y entrer résolument. A cet égard, notre conception des choses doit être la plus large possible. Elle doit en tout cas correspondre aux techniques nouvelles.

M. Hervé Vouillot. Vous en êtes encore au XIX^e siècle !

M. Alain Madelin. Tel est le sens de notre sous-amendement n° 519, qui tend à préciser clairement que la communication audiovisuelle est l'une des formes de la liberté d'expression. De cela, toute une logique découlera. Ce ne sera peut-être pas votre logique, mais ce sera certainement la logique de la liberté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 519 de M. Madelin, mais à titre personnel je crois pouvoir dire qu'il est trop restrictif. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Marc Lauriol. Il ne l'est pas en matière de liberté, en tout cas !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. A mon avis, la formulation de la commission est beaucoup mieux frappée que celle que nous proposons le sous-amendement de M. Madelin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. En dépit des intentions affichées par M. Madelin, ce sous-amendement a effectivement un caractère restrictif. A mon sens, il est préférable de dire que la communication audiovisuelle est libre. C'est restreindre la liberté que d'affirmer que la communication audiovisuelle est l'une des formes de la liberté d'expression.

Donc, pour garder toute la force à la rédaction que la commission, dans sa sagesse, nous propose, je souhaite que soit repoussé le sous-amendement n° 519.

Et puisque M. Madelin est revenu sur cette affaire, je crois utile de rappeler un point d'histoire. En ce qui concerne les réseaux câblés, c'est un décret de septembre 1977 qui en a interdit le développement en précisant que les seuls programmes autorisés sur les réseaux câblés, existants ou à venir, étaient ceux des chaînes de télévision nationale, ce qui ruinait bien évidemment complètement la capacité d'expression de ce nouveau moyen technique.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Pour le rapporteur et pour le ministre, l'amendement de M. Madelin aurait un effet restrictif. Cela ne peut que signifier que, dans leur esprit, la notion de liberté d'expression est plus restrictive que celle de liberté tout court et qu'elle pourrait donc supporter des restrictions. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Roland Dumas. C'est une leçon de philosophie !

M. François d'Aubert. Pour une fois, c'est vous les élèves, alors écoutez !

M. Jacques Toubon. Pour nous, affirmer que la communication audiovisuelle est l'une des formes de la liberté d'expression, cela signifie que, de même que la liberté d'expression, la liberté de communication audiovisuelle doit être totale. Si vous préférez la formulation du rapporteur à celle de M. Madelin, que vous jugez plus restrictive, c'est que votre conception de la liberté d'expression comporte une restriction. (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Marc Lauriol. C'est pourtant vrai !

M. Hervé Vouillot. La démagogie est totale !

M. Jacques Toubon. Vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, affirmer une chose et son contraire. Vous ne pouvez pas affirmer que la liberté d'expression doit s'exercer sans restriction et, dans le même temps, nous opposer que la proposition de M. Madelin représente une restriction par rapport à celle du rapporteur.

Il faut vous expliquer, monsieur le ministre, et peut-être n'était-ce de votre part qu'un mot malheureux.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Il m'est très facile de m'expliquer sur ce point, monsieur Toubon.

Je suis profondément convaincu que la liberté d'expression ne souffre pas de limitations, mais lorsque vos amis gouvernaient, elle a dû en supporter ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Toubon. Si ça continue ainsi, nous n'en finirons jamais !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 519. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, de Préamont, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 354, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 143, substituer au mot : « câble », les mots : « réseaux câblés audiovisuels ».

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Ce sous-amendement est purement technique ; il a d'ailleurs été adopté par la commission.

Je soulignerai rapidement les différences techniques qui existent entre le câble et le réseau câblé afin que nous ne revenions plus sur ce point dans la suite du débat.

L'émission et la transmission de signaux radioélectriques par voie « hertzienne » ou « filaire » — pour reprendre la formulation des techniciens — concernent deux notions disjointes, ce qui a motivé notre réflexion.

D'une part, les émissions radioélectriques de signaux d'intérêt général, c'est-à-dire destinées au public, à charge pour ce dernier d'être équipé pour leur réception. Cette notion correspond aujourd'hui à celle de menopole de radiodiffusion.

D'autre part, l'acheminement, par signaux radionélectriques, du message d'un expéditeur donné vers un destinataire donné. Cette notion, pour le groupe R.P.R. qui l'a étudiée de près, correspond aujourd'hui à celle de monopole de radiocommunication, par dérivation de la notion de monopole de la poste.

Ces remarques peuvent sembler techniques mais tel était déjà le sens de la très brève intervention que j'ai faite sur l'article 1^{er}, après M. Dumaz.

Il doit être cependant précisé que, dans le cas de la radiodiffusion comme dans celui de la radiocommunication, les signaux peuvent être de nature sonore : radio d'un côté, téléphone de l'autre ; de nature audiovisuelle : télévision d'un côté, téléconférence et visiophonie de l'autre ; de nature télématische : Antiope et audiographie, d'un côté. Télétel, télécopie et Transpac, de l'autre.

Et le reproche que je vous ai adressé hier, de la tribune, c'est de ne pas avoir assez étudié l'ensemble de ces problèmes, de ne pas les avoir fait « cadrer » dans votre loi.

Il a semblé au groupe R.P.R. que l'expression « câbles », retenue par l'article 1^{er} était ambiguë et risquait d'aboutir à une confusion physique entre les notions de câble téléphonique, de câble coaxial — ou opto-électronique, comme disent les spécialistes — et le câble hertzien.

Or il s'agit là de trois notions bien différentes.

Mais il y a également un grand risque de confusion, d'usage cette fois, entre télégraphie classique, télécopie, téléphonie, péri-téléphonie, transmission télématische interactive — j'ai évoqué Transpac — liaison hertzienne entre un point nodal et un émetteur régional et, enfin, distribution par câble coaxial ou fibre optique de programmes audiovisuels à des téléspectateurs équipés à cet effet.

Il y a donc, et c'est ce que j'ai souligné dans ma première intervention, confusion juridique entre le code des télécommunications d'une part et la législation de la communication audiovisuelle de l'autre.

Je rappelle à nos collègues qui s'intéressent à ce problème que les spécialistes et les professionnels désignent unanimement par l'expression « réseaux câblés audiovisuels » l'ensemble des moyens permettant de distribuer par câble coaxial ou fibre optique — dont je vous épargnerai les définitions — des signaux audiovisuels d'intérêt général dans un quartier, une ville, ou une communauté urbaine ou rurale.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, j'espère que vous voudrez bien accepter ce sous-amendement, qui a été retenu par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a accepté ce sous-amendement mais j'aimerais qu'on y réfléchisse à nouveau. (Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Je voudrais m'en expliquer sur le fond.

M. Jacques Toubon. A quoi sert le travail en commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Bien entendu, l'Assemblée reste libre.

Si j'ai bien compris les remarques de M. Robert-André Vivien, je lui ferai néanmoins remarquer qu'il n'existe pas de câbles spécifiques pour la communication audiovisuelle.

M. Robert-André Vivien. C'est bien ce que j'ai dit !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Certains câbles ne servent que pour ce type de communication mais d'autres, comme ceux du téléphone, peuvent servir à la fois à la communication audiovisuelle, à la télématicité et aux télécommunications.

M. Jacques Toubon. Tout à fait !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. J'estime donc, après réflexion, que l'adoption de ce sous-amendement éliminerait du domaine de la communication audiovisuelle les activités de Télétel ou celles qui utilisent le téléphone.

A force de vouloir distinguer ce qui relève du domaine de la communication et ce qui est du domaine du téléphone ou de la télécommunication, vous avez mal interprété certains articles du projet de loi.

Je suis donc très sceptique sur la portée de ce sous-amendement et je souhaiterais que nous en discutions à nouveau au fond afin qu'il ne vienne pas restreindre la liberté que nous voulons reconnaître à l'ensemble des transmissions par câble.

M. Marc Lauriol. Que la commission procède donc à un nouvel examen de ce sous-amendement !

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous la réserve de ce sous-amendement ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Franchement, il ne s'agit pas là d'un problème politique...

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Robert-André Vivien. C'est purement technique !

M. le ministre de la communication. ... de nature à susciter un clivage au sein de l'Assemblée.

Ce sous-amendement est le résultat d'une certaine confusion.

M. Jacques Toubon. Il y a bien un problème de définition !

M. le ministre de la communication. Certes, mais il me semble que, d'un côté comme de l'autre, on désire que cette liberté de communication audiovisuelle soit ouverte à tous les supports.

Sans doute les débats en commission spéciale ont-ils été victimes d'une confusion entre supports et services.

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. le ministre de la communication. Ce que l'on veut, c'est que la communication audiovisuelle puisse emprunter les différents supports.

Si l'on retient le mot « câble », elle bénéficie à l'ensemble des réseaux existants, quelle que soit leur nature.

Mais l'expression « réseaux câblés » risque d'être interprétée comme la cantonnant à des réseaux spécifiques, alors que certaines communications audiovisuelles destinées au public empruntent les réseaux téléphoniques.

La loi ne doit pas s'appliquer à l'instrument mais à la nature du service.

Si l'on maintient le mot « câble », cela permet de faire passer ces messages par l'ensemble des moyens techniques disponibles. D'ailleurs, cette dispute sera close le jour où les divers services — communications téléphoniques, télécopies et télévision — seront transmis par fibres optiques. Aujourd'hui, la communication audiovisuelle passe aussi bien par les circuits de télévision que par les circuits téléphoniques et par des circuits spécifiques.

Il convient donc de retenir le mot « câble », dans l'acception la plus large du terme et il n'y a pas lieu d'ouvrir un débat sur un sujet à propos duquel un accord devrait être facilement trouvé.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Effectivement, il ne s'agit absolument pas d'un problème politique. D'ailleurs, si la commission a adopté notre sous-amendement, c'est bien qu'elle n'y a pas vu malice. Il n'y a qu'un problème de définition.

Vous affirmez, monsieur le ministre, qu'il ne faut pas restreindre la liberté et qu'il convient de préférer le mot « câble » à l'expression « réseaux câblés audiovisuels ».

Mais vous ne prétendez pas, je suppose, que cette loi va s'appliquer au téléphone ? Il est évident en effet que le téléphone restera régi par le code des postes et télécommunications.

Les législateurs que nous sommes doivent préciser que cette loi relative à la communication audiovisuelle ne concernera, dans les supports, que ceux que l'on pourra définir comme « réseaux câblés audiovisuels ».

Or le mot « câble » crée une confusion entre téléphone et communication audiovisuelle. Vous vous opposez donc d'emblée à l'adoption par notre assemblée de dispositions que nous proposerons ultérieurement et qui tendent à exclure la communication audiovisuelle du champ d'application du code des postes et télécommunications.

Nous ne voulons pas légiférer sur le téléphone ; appliquons donc uniquement la loi aux réseaux câblés audiovisuels. Par ailleurs, laissez ouvert le débat sur le point de savoir s'il convient ou non que les articles 32 et suivants du code des postes et télécommunications s'appliquent à la communication audiovisuelle.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Je suis véritablement navré que nous ne trouvions pas les chemins d'une compréhension mutuelle de bonne foi. Il est arrivé, et il arrivera encore, que nous soyons en désaccord sur des problèmes de fond. Fort bien ! Et constatons que nous ne pouvons pas nous rejoindre.

M. Jacques Toubon. On n'est pas câblés ! (Sourires.)

M. le ministre de la communication. Mais là, monsieur Toubon, vous venez de reprendre mot pour mot votre raisonnement précédent. Bien entendu, il n'est pas question que cette loi s'applique aux communications téléphoniques privées, qui resteront régies par le code des P.T.T., sous réserve — nous allons y revenir — que des aménagements y soient prochainement apportés.

Cette loi se limite au seul domaine de la communication audiovisuelle...

M. Jacques Toubon. Eh bien, disons-le !

M. le ministre de la communication. ... c'est-à-dire, comme le précise l'article 1^{er}, à « la mise à disposition du public (...) de documents ou messages de toute nature ».

Il ne s'agit pas en l'espèce de coups de fil à une cousine ou à une tante mais de l'utilisation du réseau téléphonique pour des communications audiovisuelles à destination du public.

Vous n'ignorez pas que les réseaux téléphoniques sont utilisés à différentes fins, comme les informations dispensées par

INF 1 ou l'horloge parlante. Certains pays étrangers s'en servent même pour des services particuliers d'informations ou pour la transmission d'émissions radiophoniques, notamment musicales.

Il est clair que la loi ne s'appliquera qu'à la communication audiovisuelle.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je crois à la vertu de répétition et je souligne, à la suite de M. le rapporteur, qu'il s'agissait d'un amendement technique et non politique.

Je suis donc surpris, ainsi que mes collègues du groupe R.P.R., du revoirement de la commission.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. De son rapporteur, après réflexion !

M. Robert-André Vivien. Ce que nous avons dénoncé, M. Toubon et moi-même, c'est le risque de confusion physique que peut créer le mot « câble » entre les notions de câble téléphonique, de câble coaxial ou optoélectronique et de câble hertzien. Nous avons essayé d'améliorer votre texte ; vous voulez maintenir cette confusion : vous en porterez la responsabilité.

En effet, en conservant le mot « câble » et en refusant notre sous-amendement, vous allez maintenir la confusion entre télégraphe classique, télex, téléphonie, périphérique, transmission télématique interactive et liaison hertzienne entre un point nodal et un émetteur régional.

Ne voyez cependant pas là un procès d'intention politique. Nous pensons simplement que ce risque de confusion a échappé à votre collègue des P.T.T., à moins qu'il n'y ait derrière tout cela une volonté politique que je ne discerne pas bien mais que je crains de deviner.

M. Marc Lauriol. L'absence de M. le ministre des P.T.T. est tout à fait regrettable !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La notion de « câble » pose effectivement un problème. Mais l'exposé des motifs du projet prévoit l'élaboration d'un code interministériel des télécommunications afin d'y apporter une solution.

M. Marc Lauriol. Eh bien alors, soyez logiques !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. A titre personnel, je préférerais que l'on ne prévoie aucune restriction quant à la nature des câbles dans la mesure où celle-ci sera précisée ultérieurement.

M. Marc Lauriol. Mais alors, on ne sait pas où l'on va !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 354. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 510 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 143, supprimer les mots : « dans les conditions prévues par les articles suivants ».

La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Les mots que le sous-amendement tend à supprimer ne sont pas inutiles, mais il me semble qu'ils n'ont pas leur place dans l'énoncé d'un principe. Le Gouvernement a d'ailleurs déposé un amendement, portant le numéro 511, qui tend à les réintroduire à l'article suivant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a accepté le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, je n'ai toujours pas compris — en commission, nous n'avons d'ailleurs eu droit à aucune explication — la portée de votre sous-amendement ; je ne sais pas l'intérêt de la suppression que vous proposez. Que le texte de l'article 1^{er} comporte ou ne comporte pas les huit mots dont il s'agit, où est la différence ? Votre sous-amendement a peut-être une signification cachée mais, si tel est le cas, il vaudrait mieux que nous la connaissions. Je suis tout prêt à le voter...

M. le ministre de la communication. C'est tout ce qu'on vous demande !

M. Jacques Toubon. ...mais, en ce qui me concerne, je ne vote pas sans comprendre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Je ne peux que reprendre la même explication en la faisant passer par un câble plutôt que par un réseau câblé. (Sourires.)

Il ne s'agit plus ici de matière technique. Vous ne voulez pas vous rendre à ce qui est une évidence, à savoir que la référence qui est faite aux articles suivants du projet de loi trouverait mieux sa place dans un texte contenant une énumération générale que dans un article posant un principe. Une fois de plus, nos conceptions générales sont opposées et je n'y peux rien !

M. Jacques Toubon. Autrement dit, vous voulez faire un article 1^{er} « propre ». Je suis tout à fait d'accord.

M. Guy Ducoloné. Et sans passer par un câble !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 510. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143, modifié par le sous-amendement n° 510. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, de Préaumont, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 355 ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, substituer au mot : « câbles », les mots : « réseaux câblés audiovisuels ».

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Cel amendement tombe !

M. le président. L'amendement n° 355 est devenu sans objet. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« La liberté d'expression comprend la liberté de la communication audiovisuelle. La constitution et l'organisation de toute entreprise capable de rassembler les moyens nécessaires à la communication audiovisuelle est libre. Les limitations à la liberté de la communication audiovisuelle sont du seul domaine de la loi et elles ne peuvent être justifiées que par le respect des autres libertés publiques. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Nous avons eu tout à l'heure une discussion à propos de la première phrase de la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} : « La communication audiovisuelle est libre. » Je souhaitais qu'il soit précisé que la communication audiovisuelle fait partie de la liberté d'expression. Peut-être pour des raisons d'esthétique, l'Assemblée a préféré s'en tenir à la rédaction proposée par M. le rapporteur.

Vous conviendrez certainement, monsieur le ministre, que la liberté de la communication audiovisuelle fait partie de la liberté d'expression, qui s'applique dans le domaine de la presse et dans celui du livre. Je vous propose donc, puisque vous ne semblez pas totalement opposé à l'idée d'insérer dans le texte de la loi que la communication audiovisuelle fait partie de la liberté d'expression, d'accepter notre amendement, qui tend à compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« La liberté d'expression comprend la liberté de la communication audiovisuelle. »

Ce principe étant posé, il faut en tirer aussitôt les conséquences. Il convient donc logiquement d'écrire : « La constitution et l'organisation de toute entreprise capable de rassembler les moyens nécessaires à la communication audiovisuelle est libre. » Tellic est la première conséquence. Il faut ajouter — seconde conséquence : « Les limitations à la liberté de la communication audiovisuelle sont du seul domaine de la loi et elles ne peuvent être justifiées que par le respect des autres libertés publiques. »

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Marc Lauriol. Voilà un vrai libéral !

M. Alain Madelin. Je n'imagine pas un seul instant, à moins que vous n'ayez de la liberté une conception différente de celle qui ressort des textes fondamentaux, que vous refusiez d'inscrire dans la loi non seulement que la liberté d'expression comprend la liberté de la communication audiovisuelle mais que ce principe a bien évidemment des conséquences en matière de libertés publiques.

M. Georges Hage. Vous ne comprendrez jamais !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur Madelin, l'enfer est toujours pavé de bonnes intentions.

M. Marc Lauriol. A qui le dites-vous ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est la deuxième phrase de votre amendement qui m'intéresse ...

M. Alain Madelin. Je suis prêt à la retirer, cela va de soi...

M. Bernard Schreiner, rapporteur. En commission, nous nous sommes toujours heurtés à votre philosophie de libéralisme économique tous azimuts qui sous-tend vos propositions.

Dans cet amendement, où est le rôle de l'Etat ?

M. Alain Madelin. Ah !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Où est le rôle du service public ?

L'Etat a une responsabilité éminente, au nom du service public, dans l'organisation harmonieuse des activités de la communication audiovisuelle et c'est pour cette raison que la commission n'a pas adopté votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Je suis désolé, monsieur Madelin, mais, une fois de plus, vous n'allez pas comprendre. C'est une habitude. (Sourires.)

Dans un texte de loi, on peut tout mettre, on peut même traiter du temps qu'il fait. Il y va de la responsabilité du législateur. Mais pourquoi l'Assemblée déciderait-elle d'écrire dans la loi que les limitations à la liberté de la communication audiovisuelle sont du seul domaine de la loi, alors que chacun sait ici qu'il n'appartient pas à une loi de définir ce qui est du domaine législatif mais à la Constitution. (Très bien ! Très bien ! sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Dans mon amendement, je me suis référé aux principes fondamentaux, par exemple ceux de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

M. le rapporteur nous a dit tout à l'heure qu'on ne pouvait être d'accord avec cette conception de la liberté d'expression : il s'est demandé ce que je faisais du rôle de l'Etat. C'est là un différend de fond que nous allons retrouver tout au long de ce débat.

M. Georges Hage. C'est sûr !

M. Alain Madelin. La liberté d'expression appartient à la société civile et je propose précisément d'instaurer une séparation entre le domaine de la liberté d'expression et le domaine réservé de l'Etat. Cela ne veut pas dire que l'Etat n'a aucun rôle à jouer mais, simplement, que celui-ci peut en jouer un grâce à son secteur public de la communication. Si des règles de police organisent la circulation au sein de cet espace de liberté réservé à l'expression audiovisuelle, il faut fixer des limites au pouvoir de l'Etat. Puisqu'il s'agit d'une liberté publique, le pouvoir de l'Etat ne doit en aucun cas être arbitraire. La loi doit préciser que l'intervention de ce dernier, comme celle du législateur, doit être exclusivement limitée par le respect des autres libertés publiques.

Vous avez une autre conception, selon laquelle l'intervention de l'Etat est le fait du prince. Il n'est plus là question de liberté d'expression.

M. le président. La parole est à M. Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. M. Madelin entend nous donner des leçons en matière constitutionnelle.

Je lui rappellerai simplement que l'article 34 de la Constitution fixe les garanties fondamentales accordées dans l'exercice des libertés publiques et que l'article 37 de celle-ci définit les matières entrant dans le domaine réglementaire. C'est de

ce dernier article — la jurisprudence du Conseil constitutionnel le confirme — que relève l'exercice des libertés publiques, pour ce qui concerne le domaine réglementaire.

L'amendement qu'il défend est superfétatoire. Il tend à engager une fausse polémique à propos d'un régime de liberté qui est défini par la Constitution et que nous entendons bien respecter.

M. Alain Madelin. Je demande la parole! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« En conséquence, les articles L. 32, L. 33, L. 34, L. 39 et L. 40 du code des postes et télécommunications ne sont pas applicables au domaine de la communication audiovisuelle. »

Je présume que cet amendement n'a plus d'objet puisqu'il est la conséquence de l'amendement n° 1 que l'Assemblée vient de repousser.

M. Alain Madelin. Pas du tout!

M. le président. Monsieur Madelin, l'alinéa que votre amendement tend à introduire commence bien par les mots : « En conséquence... »

M. Alain Madelin. Il ne s'agit pas d'un amendement de conséquence. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Votre amendement n'a plus d'objet...

M. Marc Lauriol. N'empêchez pas M. Madelin de s'exprimer, monsieur le président.

M. le président. Je veux bien donner la parole à M. Madelin mais je lui ferai observer qu'il aurait été préférable qu'il rédige autrement son amendement qui est la conséquence d'un autre amendement repoussé par l'Assemblée.

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, l'amendement n° 2 tend à compléter l'article 1^{er} qui dispose que « la communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public par voies hertziennes ou par câbles, d'écrits, de sons, d'images, de documents ou messages de toute nature », par l'alinéa suivant :

« En conséquence, les articles L. 32, L. 33, L. 34, L. 39 et L. 40 du code des postes et télécommunications ne sont pas applicables au domaine de la communication audiovisuelle. »

Ce point est tout à fait fondamental. En effet, l'espace de liberté que vous êtes en train de définir dès l'article 1^{er} n'aurait plus d'existence si les articles que je viens de citer s'appliquaient au domaine de la communication audiovisuelle.

Je vous donne lecture de l'article 32 ;

« On entend par télécommunication, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil — on ne parle pas ici de « câble » — optique, radio-électricité ou autres systèmes électromagnétiques. »

Quant à l'article L. 33, il précise :

« Aucune installation de télécommunications ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondances que

par le ministre des postes et télécommunications ou avec son autorisation. »

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'émission et à la réception des signaux radio-électriques de toute nature. »

Et l'article L. 34 est ainsi rédigé :

« L'établissement des liaisons de télécommunications fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat est subordonné à l'autorisation préalable visée ci-dessus, même quand cet établissement est obligatoirement imposé par l'autorité publique pour l'exploitation d'une entreprise quelconque, quel que soit l'objet en view duquel ces liaisons ont été établies ou la nature des communications échangées. »

L'ensemble des dispositions des articles L. 32 et suivants du code des postes et télécommunications sont très restrictives. Elles le sont à tel point qu'on a pu dire qu'elles établissaient le monopole des postes et télécommunications.

Il ne sert à rien de parler aujourd'hui d'espace de liberté si, dans le même temps, il n'est pas clairement affirmé que les dispositions dont il s'agit ne sont pas applicables au domaine de la communication audiovisuelle que nous sommes en train de définir. (Très bien! Très bien! sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. J'ai laissé parler M. Madelin par pure bienveillance car son amendement n° 2 se rattache à un texte initial qui a été modifié.

M. Alain Madelin. Il peut devenir un sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement, mais la question, me semble-t-il, pourra être réexaminée aux articles 7, 8 et 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

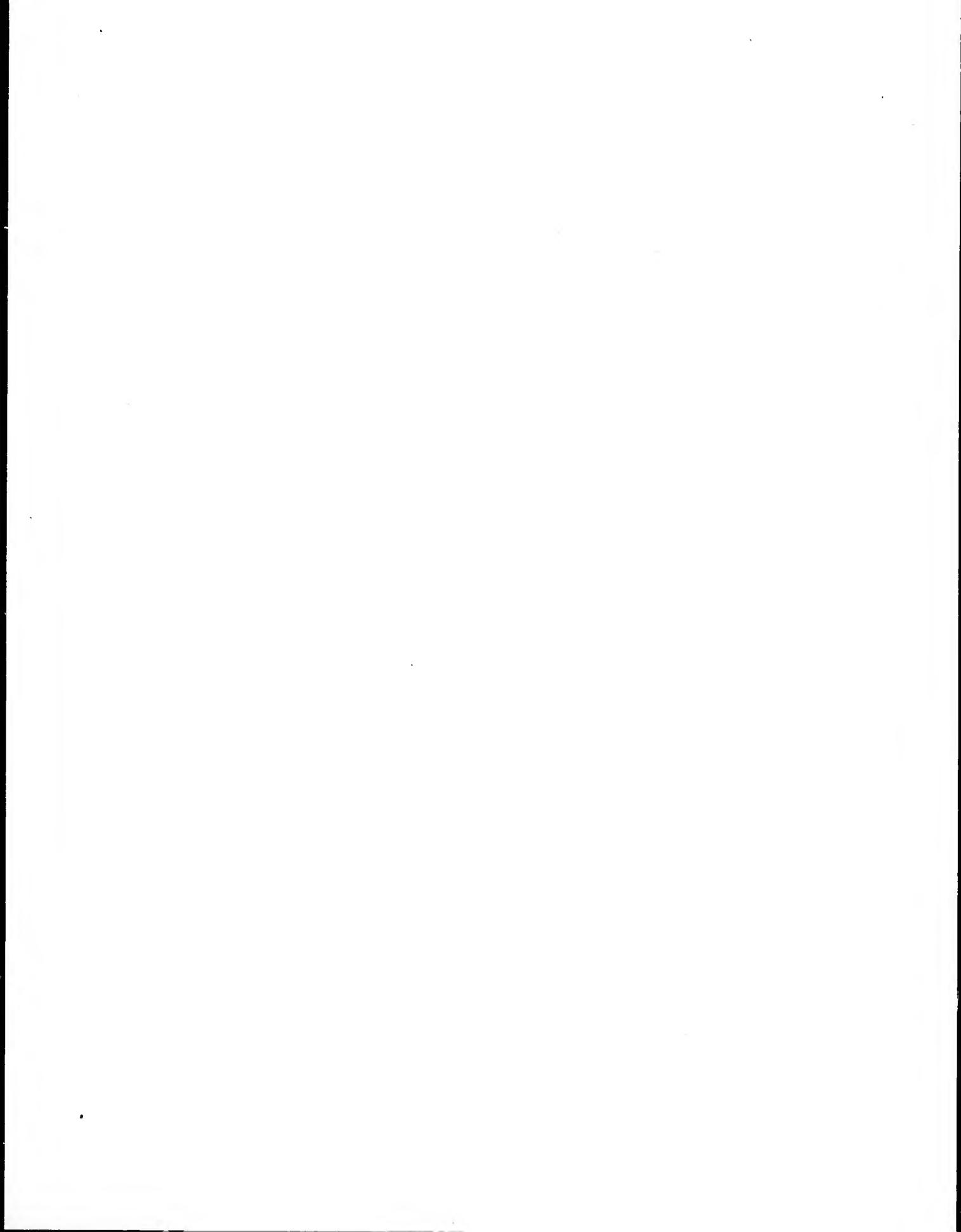
Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 754, sur la communication audiovisuelle (rapport n° 826 de M. Bernard Schreiner, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 27 Avril 1982.

SCRUTIN (N° 241)

Sur l'amendement n° 296 de M. Alain Bocquet ayant l'article premier du projet de loi sur la communication audiovisuelle. (Mission et organisation du service public de la radiodiffusion et de la télévision.)

Nombre des votants	325
Nombre des suffrages exprimés	325
Majorité absolue	163
Pour l'adoption	44
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Frelaut.	Marchais.
Ansart.	Garcin.	Mazoin.
Asensi.	Mme Goeuriot.	Montdargent.
Balmigère.	Gosnat.	Moutoussamy.
Barthe.	Hage.	Nilès.
Bocquet (Alain).	Hermier.	Odrú.
Brunhes (Jacques).	Mme Horvath.	Porelli.
Bustin.	Mme Jacquaint.	Renard.
Chomat (Paul).	Jans.	Rélebon.
Combastell.	Jarosz.	Rimbault.
Couillet.	Jourdan.	Roger (Emile).
Ducoloné.	Lajoie.	Soury.
Duroméa.	Legrand (Joseph).	Tourné.
Dutard.	Le Meur.	Vial-Massat.
Mme Fraysse-Casalis.	Maisonnat.	Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Bernard (Jean).	Carruz.
Adérah-PœuL.	Bernard (Pierre).	Cartelot.
Alaize.	Bernard (Roland).	Cartraud.
Alfonsi.	Berson (Michel).	Cassaling.
Anciant.	Berille.	Castor.
Aumont.	Besson (Louis).	Cathala.
Badet.	Billardon.	Caumont (de)
Balligand.	Billon (Alain).	Césaire.
Bally.	Bladt (Paul).	Mme Chalgnéau.
Bardin.	Bockel (Jean-Marie).	Chansfrault.
Bartolone.	Bois.	Chapuis.
Bassinet.	Bonnemaison.	Charpentier.
Bateux.	Bonnet (Alain).	Charzat.
Battist.	Bonrepaux.	Chaubard.
Baylet.	Borel.	Chauveau.
Bayou.	Boucheron (Charente).	Chénard.
Beauffils.	Boucheron (Ille-et-Vilaine).	Chevallier.
Beaufort.	Bourgignon.	Chouat (Didier).
Bêche.	Braine.	Collineau.
Becq.	Briand.	Colin (Georges).
Beix (Roland).	Brune (Alain).	Collomb (Gérard).
Bellon (André).	Brunet (André).	Colonna.
Belorgey.	Cabé.	Mme Commergnat.
Beltrame.	Mme Cacheux.	Couqueberg.
Benedetti.	Cambolive.	Darinot.
Benettiére.		Dassonville.
Benoist.		Defontaine.
Beregovoy (Michel).		Mme Jacq (Marie).

Jagoret.	Pen (Albert).
Delanoë.	Pénicaud.
Delehedde.	Perrier.
Denis.	Pesce.
Denvers.	Peuziat.
Derosier.	Philibert.
Deschaux-Beaume.	Pidjot.
Desranges.	Pierret.
Dessein.	Pignan.
Destrade.	Pinard.
Dhaille.	Pistre.
Dollo.	Planchou.
Douyère.	Poignant.
Drouin.	Poperen.
Dubedout.	Porteathault.
Dumas (Roland).	Pourchon.
Dumont (Jean-Louis).	Prat.
Dupilet.	Prouvost (Pierre).
Duprat.	Provœux (Jean).
Mme Dupuy.	Mme Provost (Eliane).
Durassfour.	Queyranne.
Durbec.	Quilès.
Durieux (Jean-Paul).	Ravassard.
Duroire.	Raymond.
Durupt.	Richard (Alain).
Escutia.	Rigal.
Estier.	Robin.
Evin.	Rodet.
Faugaret.	Roger-Machart.
Faure (Maurice).	Rouquet (René).
Mme Fléchet.	Rouquette (Roger).
Fleury.	Reusseau.
Floch (Jacques).	Sainiarcou.
Florian.	Santrot.
Forgues.	Sarre (Georges).
Forni.	Schiffier.
Fourré.	Schreiner.
Mme Frachon.	Sénès.
Frêche.	Mme Sicard.
Gabarrou.	Souchon (René).
Gaillard.	Mme Soum.
Gallet (Jean).	Mme Sublet.
Gallo (Max).	Suchod (Michel).
Garmendia.	Sueur.
Garrouste.	Tahanou.
Mme Gaspard.	Taddci.
Gatel.	Tavernier.
Germon.	Testu.
Giovannelli.	Théaudin.
Gourmelon.	Tinseau.
Goux (Christian).	Tondon.
Gouze (Hubert).	Mme Toulaïn.
Gouzes (Gérard).	Vacant.
Grézard.	Vadepied (Guy).
Guidoel.	Valroff.
Guyard.	Vennin.
Haesbroeck.	Verdon.
Mme Halimi.	Vidal (Joseph).
Hautecœur.	Villette.
Haye (Kléber).	Voullot.
Hory.	Wacheux.
Houtier.	Wilquin.
Huguet.	Worms.
Huyghes.	Zuccarelli.
des Etages.	
Ibanès.	
Isacie.	
Dassonville.	
Defontaine.	
Mme Jacq (Marie).	

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alphandery.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bapt (Gérard).
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégaud.
Benoiville (de).
Bergelin.
Bigeard.
Birraux.
Bitez.
Blanc (Jacques).
Bonnel (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjainin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couvé de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatré.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.

Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gen gewin.
Gissinger.
Goasduff.
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.

Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Natiez.
Noir.
Nucl.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préau mont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santonl.
Sauzier.
Séguin.
Seitzinger.
Sergheraert.

Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.

Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).

Villaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Godefroy (Pierre) et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Contre : 280 ;

Non-votants : 5 : MM. Bapt (Gérard), Vivien (Alain) (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Natiez et Nucci.

Groupe R. P. R. (90) :

Non-votants : 88 ;

Excusés : 2 : MM. Godefroy (Pierre) et Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Contre : 1 : M. Hory ;

Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Gérard Bapt et Natiez, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».